



KPMG AUDIT
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France



AUDIT ET CONSEIL UNION
17 bis Rue Joseph de Maistre
75876 Paris Cedex 18
France

AB Science S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs
mobilières avec suppression du droit préférentiel de
souscription, au profit de sociétés industrielles ou
commerciales du secteur
pharmaceutique/biotechnologique*

Assemblée générale du 29 juin 2018 - résolution n°18

AB Science S.A.

3, avenue George V - 75008 Paris

Ce rapport contient 3 pages



KPMG AUDIT
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France



AUDIT ET CONSEIL UNION
17 bis Rue Joseph de Maistre
75876 Paris Cedex 18
France

AB Science S.A.

Siège social : 3, avenue George V - 75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilière avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique

Assemblée générale du 29 juin 2018 - résolution n°18

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservée aux personnes répondant aux caractéristiques suivantes : sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique / biotechnologique de droit français ou étranger ou des fonds gestionnaires d'épargne collective dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique ou de fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique.

Le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 83.100,80 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 95.565,92 euros prévu à la vingt-deuxième résolution.

Le montant nominal maximal des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 100.000.000 euros.

Le nombre d'actions ou de valeurs mobilières émises pourra être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale dans les conditions prévues à la 21^e résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil

d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires et des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit de sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique / biotechnologique ou de fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée générale mixte ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du Code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 juin 2018

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.



Laurent GENIN
Associé

Paris, le 7 juin 2018

AUDIT ET CONSEIL UNION



Jean-Marc FLEURY
Associé